



Guillestrois-Queyras

Communauté de communes

Passage des Ecoles - BP 12 – 05600 GUILLESTRE

Services à la population

Tél : 04 92 45 04 62 contact@comcomgq.com www.comcomgq.com

Règlement d'attribution des subventions aux associations

Vu pour être annexé à la décision n°7 du 20 JANVIER 2021

Le Président

Dominique MOULIN



La Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras (CCGQ), soutient les associations ou manifestations répondant à des critères d'intérêt communautaire.

Le soutien financier, est établi conformément au présent règlement d'attribution d'aides par voie de subvention, adopté par délibération communautaire et ci-après présenté, aux associations du territoire de la Communauté ou auprès d'organismes en charge de mettre en œuvre des manifestations.

Il convient dès lors d'en préciser le périmètre de manière à clarifier le rôle des Communes de celui de l'intercommunalité à ce sujet.

Il est important de souligner ici, que le soutien ne signifie pas pour autant, systématisme d'attribution et, à ce titre n'est pas une dépense obligatoire.

SOMMAIRE

Article - 1.	Objet et types de subventions.....	2
Article - 2.	Bénéficiaires.....	2
Article - 3.	Projets éligibles.....	2
A.	Le soutien aux associations en lien avec le sport.....	3
1.	Les clubs sportifs de haut niveau sont d'intérêt communautaire s'ils répondent à l'ensemble des critères ci-dessous :	3
2.	Les autres clubs sportifs sont d'intérêt communautaire si :	3
3.	Les manifestations sportives mentionnées ci après sont d'intérêt communautaire :	3
B.	Le soutien aux associations en lien avec la culture	3
A.	Le soutien aux associations en matière sociale.....	4
Article - 4.	Modalité d'information du public.....	4
Article - 5.	Procédure de dépôt de dossier.....	4
Article - 6.	Modalité d'instruction du dossier.....	5
Article - 7.	Païement des subventions.....	5
Article - 8.	Désignation d'un référent « déchets » en partenariat avec le SMITOMGA pour les associations organisatrices d'évènements	6
Article - 9.	Contrôle de l'emploi des subventions allouées par la CCGQ	6
Article - 10.	Modification du règlement.....	6
Article - 11.	Diffusion du règlement.....	7



La politique communautaire repose sur la volonté forte des élus d'établir un véritable partenariat avec les associations. La Communauté de Communes est consciente du rôle important tenu par les associations dans la vie territoriale et les accompagne, dans la mesure de ses possibilités, dans leurs actions par le biais de subventions directes (aides financières) et/ou indirectes (prêts de matériels, véhicules ou de locaux...).

Les subventions attribuées ont pour caractéristiques d'être :

- facultatives : elles ne peuvent être exigées par un quelconque tiers ;
- précaires : leur renouvellement ne peut être automatique en application de la règle de l'annualité budgétaire ;
- conditionnelles : elles doivent être attribuées sous condition d'une utilité communautaire et restent soumises à la libre appréciation du Conseil Communautaire.

Article - 1. Objet et types de subventions

Le règlement s'applique à l'ensemble des associations du territoire et/ou aux manifestations se déroulant sur le territoire répondant à des critères d'intérêt communautaire.

Les associations peuvent ainsi déposer 3 types de demandes de subvention, en lien avec les compétences de la Communauté de Communes, répondant à l'intérêt communautaire tel que défini par le Conseil Communautaire :

- soit de fonctionnement,
- soit pour l'organisation d'un évènement, d'une manifestation,
- soit pour des projets innovants afin de renforcer la cohésion sociale.

Le règlement définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement de ces subventions.

Article - 2. Bénéficiaires

Peuvent être bénéficiaires, les associations de type loi 1901 exerçant une activité d'intérêt général dont le siège est situé sur le territoire de la CCGQ ou les manifestations/actions se déroulent sur le territoire des 15 communes membres.

L'association doit :

- avoir son siège sur le territoire de la Communauté de Communes ;
- être déclarée en Préfecture ;
- avoir présenté un dossier de demande de subvention (par voie dématérialisée) à la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras dans les délais impartis (voir article 6).

Article - 3. Projets éligibles

La Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras peut subventionner les projets présentés par les associations respectant les conditions de l'article 1 et 2.

Les projets envoyés après la date butoir de dépôts des demandes de subvention ne seront pas étudiés.

Une subvention au profit d'une association est établie au regard de l'adéquation entre les objectifs de la politique communautaire et ceux fixés par l'association.

Dans un premier temps, les projets doivent répondre à des critères sociaux :

- Etre une manifestation d'envergure ;
- La manifestation doit avoir lieu sur le territoire ;
- Les budgets prévisionnels et réalisés doivent être sincères et équilibrés ;



Démontrer dans son dossier de demande de subvention, le recours à un cofinancement avec d'autres partenaires (Le Département, Conseil Régional...).

Le taux de participation de la Communauté de Communes ne pourra excéder 30% du budget réalisé de la manifestation ou de l'évènement (voir article 7) ;

A. LE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS EN LIEN AVEC LE SPORT

1. Les clubs sportifs de haut niveau sont d'intérêt communautaire s'ils répondent à l'ensemble des critères ci-dessous :

- sont considérés de par leur statut de haut niveau en référence à une fédération par exemple ;
- reçoivent régulièrement des publics favorisant l'attractivité du territoire par l'organisation de manifestations sportives drainant plus de 100 participants annuels avec la démonstration d'une évolution du nombre de participants chaque année ;
- disposant d'un centre de formation ou pratiquant des enseignements qualifiants auprès des jeunes du territoire (jusqu'à 18 ans révolus) favorisant l'émergence des métiers de la montagne et notamment en matière de ski alpin dont snowboard et ski nordique ;
- disposant de licenciés inscrits sur les listes de sportifs de haut niveau ;
- proposant un accès au haut niveau par un encadrement performant et une politique de formation des éducateurs soutenue ;

2. Les autres clubs sportifs sont d'intérêt communautaire si :

- leur taux de licenciés inscrits n'habitant pas la commune de résidence du siège est supérieur à 70% démontrant ainsi l'élargissement du club au territoire intercommunal ;

Toutefois ce pourcentage sera apprécié à l'échelle du territoire de la collectivité ;

- ils organisent une pratique sportive non présente dans d'autres communes du territoire de la communauté justifiant ainsi un taux de pénétration de leur activité ;
- disposant d'un encadrement qualifié et titulaire d'un diplôme en la matière ;

3. Les manifestations sportives mentionnées ci-après sont d'intérêt communautaire :

- les événements cyclistes de haut niveau et à vocation internationale (Tour de France, Haute Route, Tour d'Italie....) ;
- les événements sportifs organisés par une association dont le siège est implanté sur le territoire de la collectivité, et accueillant un public dépassant les frontières de la Commune ;
- les manifestations organisées par une association dont le siège est implanté sur le territoire de la collectivité, se déroulant sur plusieurs Communes (raids, course sur route....).

Sont exclus de tout aide communautaire, tout club ou association ne répondant pas à ces critères. Dès lors leur prise en charge relèvera de la compétence communale.

B. LE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS EN LIEN AVEC LA CULTURE

Les manifestations culturelles sont d'intérêt communautaire dès lors qu'elles drainent un public supérieur ou égal à 500 participants annuels et dont le rayonnement contribue à l'attractivité du territoire, de par l'innovation qu'elles génèrent et qui concourent à l'épanouissement personnel de la population.

Sont exclues toutes les manifestations locales organisées par les comités des fêtes à l'échelle d'une Commune.

A. LE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS EN MATIERE SOCIALE



Les soutiens sont définis dans le cadre du règlement voté en Conseil Communautaire et après examen en commission spécialisée. Seules les associations en lien direct avec les compétences communautaires sont d'intérêt communautaire. Ainsi les associations concernées seront étudiées par la Commission Affaires Sociales et Services de Proximité puis validées en Conseil Communautaire.

Toutefois, une attention particulière pourra être portée auprès des associations porteuses de projets innovants afin de renforcer la cohésion sociale, entendu par l'atteinte d'un objectif de mieux-vivre ensemble.

Le constat :

- Fragilisation de certains individus et/ou familles ;
- Hausse de la solitude et de l'isolement des personnes seules ou des familles monoparentales
- Hausse de l'exclusion avec pertes de repères sociétaux ;
- Vieillesse de la population ;
- Des jeunes sortis du système scolaire sans qualification ou avec un bas niveau de formation à la recherche d'emploi ;
- Des jeunes en demande de soutien psychologique ;
- Forte demande de soutien à la parentalité.

La CCGQ souhaite venir en aide aux associations apportant des réponses aux difficultés énoncées ci-dessus et créant des initiatives qui contribueront à renforcer la cohésion sociale.

Critère de sélection : nouveau projet n'étant pas encore mis en œuvre sur le territoire de la CCGQ.

Article - 4. Modalité d'information du public

Les bénéficiaires des subventions communautaires doivent mettre en évidence par les différents moyens de communication dont ils disposent le concours financier de la Communauté de Communes : insertion du logo sur les supports de communication, banderole installée sur le site de la manifestation, vêtements sportifs etc. L'association s'engage à établir une communication autour du projet qui se sera diffusée au moins sur l'ensemble du territoire communautaire voire au-delà suivant l'importance de la manifestation.

Le logo et charte graphique sont à demander auprès de la Communauté de Communes ou via son site internet.

Les bénéficiaires des subventions communautaires doivent également adhérer à la charte de laïcité annexée à ce présent règlement.

Article - 5. Procédure de dépôt de dossier

Le dépôt d'une demande de subvention nécessite la présentation **d'un dossier complet** sur le CERFA 12156*05 (**tout dossier incomplet ne sera étudié**) comportant les pièces suivantes :

- Dossier de demande à compléter en ligne sur le site « mes démarches simplifiées »
- Lettre de demande de subvention signé du Président ou de la personne dûment habilitée précisant les motifs de la demande de subventions ;
- Bilan financier de l'année N-1 (ou/et compte d'exploitation) ;
- Bilan moral de l'année N-1
- Budget prévisionnel de l'année N+1 pour lequel est demandé la subvention faisant apparaître les dépenses, les recettes, les partenaires et l'autofinancement ;
- Relevé d'identité Bancaire ;
- Liste des membres du bureau à jour ;
- Statuts (pour la 1^{ère} demande et à chaque modification) ;



Assurance de l'association bénéficiaire ;

- Le nombre d'adhérents ou de participants le cas échéant ;
- Une attestation précisant l'engagement du Président en cas de manifestation, d'organiser le tri sur la manifestation en collaboration avec le service Déchets de la collectivité.

Article - 6. Modalité d'instruction du dossier

Le Conseil Communautaire délibérera sur proposition du Bureau Communautaire, de la Commission Finances et après instruction des demandes par la Commission Affaires Sociales et Services de Proximité .

***Date limite de dépôt des dossiers est fixée au 15 décembre de chaque année pour une subvention pour l'année N+1.**

*Envoi des dossiers par les associations :

Les associations déposent « en ligne » en suivant le lien déposé sur le site internet de la collectivité ou qui leur est envoyé par mail.

* Accusé de réception de la part de la CCGQ :

Chaque dépôt de dossier donne lieu à l'envoi par la CCGQ d'un accusé de réception (par mail) au porteur de projet. Celui-ci atteste que le dossier est complet et a été déposé dans les temps impartis. Il ne vaut pas notification de subvention.

*Instruction du dossier :

Dans le cadre de l'instruction du dossier, toute question supplémentaire peut donner lieu à un entretien avec un élu ou un technicien de la Communauté de Communes.

*Décision d'attribution de la subvention :

L'attribution de subvention relève de la décision du Conseil Communautaire.

*Notification de la subvention :

L'association bénéficiaire de la subvention reçoit une lettre de notification dans le mois suivant le Conseil Communautaire.

Article - 7. Paiement des subventions

Le versement de la subvention de fonctionnement, dès lors qu'elle est en numéraire, sera acté à l'issue du vote du budget de la collectivité, à partir de la délibération prévue à cet effet.

En ce qui concerne le versement des subventions à caractère évènementiel, celles-ci seront versées en deux temps :

- 50% de la somme allouée sera versée à l'issue du vote du budget de la collectivité,

Si l'évènement devait être annulé en cas d'incidences climatiques par exemple, la somme versée par la CCGQ devra être remboursée par l'association dans un délai de 3 mois après la date initialement prévue pour l'évènement.

Toutefois, si certaines dépenses ont été effectuées, l'association s'engage à déposer un compte rendu financier complet selon les mêmes critères figurant à l'article 9 de ce règlement.

Suite à ce compte rendu, la CCGQ se réserve le droit d'adapter le montant de la subvention et de procéder à une demande de restitution d'une partie de la somme versée.

- 50% (ou moins selon le budget réalisé) restant **lorsque la collectivité aura réceptionné et instruit le bilan de l'évènement (dans un délai maximal de 3 mois après la fin de la manifestation)**. Le versement des 50% du montant alloué restant **ne sera effectué qu'au vu**



du bilan de l'événement précité, et le montant sera proportionnel au budget réalisé sans toutefois excéder le montant initial alloué.

Le montant de la subvention **attribuée au vu du dossier déposé est basé sur un prévisionnel. Si le budget réel est en hausse par rapport au budget prévisionnel il n'y aura pas de réévaluation** du montant de la subvention de la CCGQ.

Exemple : Budget prévisionnel 10 000€ subvention CCGQ théorique accordée : 2 500€ soit 25%

- *Si Budget réel réalisé moindre : (bilan de l'événement) 8 000€ subvention CCGQ versée proportionnelle en baisse : 2 000 € toujours 25 % mais du réel*
- *Si Budget réalisé est supérieur (bilan de l'événement) 12 000 € subvention CCGQ versée : 2 500€ toujours calculée sur le budget prévisionnel.*

Le taux de participation de la Communauté de Communes ne pourra excéder 30% du budget réalisé de la manifestation ou de l'évènement

Article - 8. Désignation d'un référent « déchets » en partenariat avec le SMITOMGA pour les associations organisatrices d'évènements

L'association organisatrice d'évènement pour lequel la CCGQ verse une subvention s'engage à désigner un responsable qui prendra contact avec le SMITOMGA, en vue de la gestion des déchets sur l'évènement.

Cette condition devra être respectée pour le versement de la subvention.

Article - 9. Contrôle de l'emploi des subventions allouées par la CCGQ

L'association s'engage à inviter le Président de la CCGQ ou son représentant, à l'assemblée générale de l'association et à lui envoyer une invitation pour l'évènement qu'elle organise, accompagnée le cas échéant des documents associés.

Dans un délai maximal de 3 mois après la fin de la manifestation ou du projet pour lequel l'association a bénéficié d'une aide, l'association bénéficiaire transmet à la Communauté de Communes :

- le compte rendu financier de subvention complété sur le CERFA 15059*01 ;
- le rapport d'activité ;
- le bilan financier de l'opération dûment signé par le Président ou du trésorier certifiant la sincérité des comptes. ;
- l'évaluation de l'action (enquête) notamment par rapport au public touché, ou copie de la billetterie le cas échéant ;
- la revue de presse, photos, documents de communication ;
- les perspectives éventuelles du projet ;
- une copie des dépenses engagées (factures, frais de personnel) ;
- les derniers comptes connus de l'association ;
- l'utilisation d'au moins un outil de tri et de prévention des déchets.

Le Conseil Communautaire demandera que la subvention perçue par l'association soit reversée au Trésor Public, dans les cas suivants :

- refus ou retard de communication des pièces permettant le contrôle de l'emploi des subventions ;
- subvention non employée ou employée de façon non conforme à son objet.

Article - 10. Modification du règlement

La Communauté de Communes se réserve la possibilité de modifier à tout moment par délibération, les modalités d'octroi et de versement des subventions communautaires.



Article - 11. Diffusion du règlement

Le présent règlement ainsi que ses modifications pourront être fournis sur simple demande adressée à la Communauté de Communes et seront également téléchargeables sur le site internet de la Communauté de Communes : www.comcomgq.com